



DECISION DU PRESIDENT – N°2022-13

Portant conduite d'une procédure de référé préventif préalablement aux travaux d'extension du parking du centre aquatique AQUALIS situé à GOUVIEUX

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de procédure civile,

Vu la délibération n°2022/41 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2022 accordant délégation à Monsieur le Président pour intenter au nom de la CCAC les actions en justice, de porter plainte et se constituer partie civile, et pour défendre la CCAC dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la CCAC entend engager des travaux d'extension du parking du centre aquatique AQUALIS, situé à Gouvieux (60270), correspondant à la réalisation de 93 places supplémentaires, destinés à répondre aux besoins des usagers, notamment en période forte fréquentation,

Considérant que, compte tenu de la nature des travaux, la CCAC entend engager une procédure de référé préventif, conformément à l'article 145 du Code de procédure civile, avant de disposer d'une expertise contradictoire correspondant à un état des lieux, avant travaux, du site et des propriétés riveraines,

Vu l'accord de Maître Marc BELLANGER, du cabinet HMS AVOCATS, 140 Boulevard HAUSSMANN – 75008 PARIS, pour assurer, pour le compte de la CCAC, la conduite, la représentation et la défense des intérêts de la Communauté de communes dans cette procédure,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'engager et de conduire une procédure de référé préventif devant la juridiction compétente, préalablement aux travaux d'extension du parking du centre aquatique AQUALIS situé à Gouvieux (60270).



ARTICLE 2 :

De confier la représentation et la défense des intérêts de la CCAC à Maître Marc BELLANGER, du cabinet HMS AVOCATS, 140 Boulevard HAUSSMANN – 75008 PARIS.

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants seront imputés au budget général de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Chantilly, le 09 SEP. 2022

Le Président,




François DESHAYES